

BGer 2C 824/2020 vom 6. Oktober 2020

Bundesgericht, 2020-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_824_2020

FR: TF 2C 824/2020 du 6 octobre 2020

IT: TF 2C 824/2020 del 6 ottobre 2020

Regeste

Impôts cantonal et communal et impôt fédéral direct; période fiscale 2017 | Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 8 septembre 2020, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après: le Tribunal cantonal) a rejeté un recours que A. _____ avait interjeté à l'encontre d'une décision sur réclamation du 10 décembre 2019 de l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud (ci-après: l'Administration cantonale) déclarant irrecevable car tardive une réclamation formée contre une décision du 23 octobre 2018 de l'Office d'impôt compétant taxant l'intéressé d'office en raison de l'absence de dépôt d'une déclaration, malgré une sommation.

E. 2

Par recours du 3 octobre 2020, A. _____ demande au Tribunal fédéral, outre l'assistance judiciaire, de constater qu'en raison de son état de santé, il était dans l'impossibilité d'agir par lui-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom.

E. 3.1

Les mémoires de recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). En outre, le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF (ATF 142 I 155 consid. 4.4.3 p. 156). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait ressortant de la décision attaquée que si celles-ci ont été effectuées en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 142 II 355 consid. 6 p. 358). Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , le recourant doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées. Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation des preuves (ATF 141 IV 369 consid. 6.3 p. 375).

E. 3.2

En l'occurrence, l'autorité précédente a expliqué que la réclamation de l'intéressé avait été déposée tardivement, ce que reconnaissait d'ailleurs celui-ci. Elle a ensuite considéré que la motivation contre une décision de taxation d'office devait remplir les obligations légales des art. 132 al. 3 LIFD (RS 642.11) et 186 al. 2 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les

impôts directs cantonaux (LI/VD; BLV 642.11) et qu'il appartenait donc au contribuable de produire des moyens de preuve (cf. ATF 131 II 548 consid. 2.3 p. 551). Le Tribunal cantonal a finalement constaté que le contribuable tentait certes d'invoquer un empêchement non fautif et de demander la restitution du délai de réclamation. Il a néanmoins jugé que l'intéressé n'avait pas réussi à établir avoir été empêché sans sa faute d'agir dans le délai, relevant en particulier que l'institution dans laquelle celui-ci avait été suivi pour ses problèmes de santé ne proposait que de courts séjours "avec un retour à domicile" et que rien ne démontrait une absence de discernement.

E. 3.3

Dans son recours au Tribunal fédéral, le recourant se limite à reconnaître que le document médical remis au Tribunal cantonal ne se prononce pas sur son état de santé, mais ne fait que préciser la durée du séjour en institution. Le recourant ne s'en prend ainsi aucunement à la motivation de l'arrêt cantonal, se limitant en définitive à contester les faits et présenter de manière totalement appellatoire ses propres vision et appréciation à leur propos et à les opposer à celles du Tribunal cantonal.

E. 4

Ne répondant pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire est rejetée (cf. art. 64 LTF). Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.